

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/3/Add.2  
18 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS, ARABE,  
CHINOIS, ESPAGNOL,  
FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Vienne, 14-25 juin 1993  
Points 12 a) et c) de l'ordre du jour

RECOMMANDATIONS VISANT A : RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE  
DE DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET AUX  
INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME; AMELIORER  
L'EFFICACITE DES ACTIVITES ET MECANISMES DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

Additif

1. Le Secrétaire général a reçu de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) une lettre datée du 16 juin 1993, par laquelle celle-ci déclarait vouloir appuyer un certain nombre d'observations et recommandations reproduites dans le document A/CONF.157/3, formulées par d'autres institutions spécialisées concernant le projet de document final de la Conférence mondiale (A/CONF.157/PC/98, annexe II).
2. Le Secrétaire général a également reçu du Groupe du vieillissement du Département de la coordination des politiques et du développement durable une lettre datée du 16 juin 1993, dans laquelle le Groupe déclarait vouloir s'associer aux observations et recommandations des institutions spécialisées et des organismes concernés des Nations Unies reproduites dans le document A/CONF.157/3. Dans sa lettre, le Groupe du vieillissement formulait aussi des observations et recommandations particulières intéressant le projet de document final de la Conférence mondiale (A/CONF.157/PC/98, annexe II).

PREMIERE PARTIE

Préambule 3

Dans l'énumération formulée au paragraphe 3, il conviendrait d'insérer les mots "d'âge," entre les mots "de sexe," et "de langue".

(Département de la coordination des politiques et  
du développement durable/Groupe du vieillissement)

Préambule 6

La proposition formulée par la CNUCED, l'OIT et l'UNESCO est appuyée par l'ONUDI.

DEUXIEME PARTIE

Paragraphe 1

La proposition du PNUE est appuyée par l'ONUDI.

Paragraphe 3

La proposition de la CNUCED et de l'UNESCO est appuyée par l'ONUDI.

Paragraphe 6

La proposition de la CNUCED, du PNUD et de l'UNESCO est appuyée par l'ONUDI.

Paragraphe 8

Il est fait une observation identique à celle qui est formulée au sujet du troisième alinéa du préambule : il conviendrait d'insérer dans l'énumération les mots "d'âge," entre "de sexe," et "de langue".

(Département de la coordination des politiques et  
du développement durable/Groupe du vieillissement)

Paragraphe 9

La proposition de l'OIT est appuyée par l'ONUDI.

Paragraphe 12 ter

Insérer un nouveau paragraphe portant le numéro 12 ter :

"Il faut veiller tout particulièrement à ce que les personnes âgées ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale."

(Département de la coordination des politiques et  
du développement durable/Groupe du vieillissement)

Paragraphe 13

La proposition visant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 13 formulée par la CNUCED, le PNUD et l'OIT est appuyée par l'ONUDI.

TROISIEME PARTIE

II. Egalité, dignité et tolérance

Une nouvelle section devrait être ajoutée :

"F. Les droits des personnes âgées

Paragraphe 1

La Conférence mondiale réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve à tous, sans aucune considération d'âge.

Paragraphe 2

Le vieillissement est un phénomène inéluctable qui doit être reconnu comme tel. Préparer la population dans son ensemble aux stades ultérieurs de la vie doit faire partie intégrante des politiques sociales.

Paragraphe 3

Dans le contexte de ses propres traditions, structures et valeurs culturelles, tout pays doit s'adapter aux changements démographiques qui modifient radicalement la structure par âge de la population mondiale.

Paragraphe 4

La promotion des activités, de la sécurité et du bien-être des personnes âgées doit être un élément essentiel d'une action de développement intégrée et concertée, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

Paragraphe 5

L'édification d'une société dans laquelle il n'y a plus ni discrimination ni ségrégation dues à l'âge et qui incite à la solidarité et au soutien entre générations est un important objectif de développement socio-économique.

Paragraphe 6

Rappelant le Plan international d'action de Vienne sur le vieillissement adopté en 1982 par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, la Conférence mondiale invite toutes les nations à en renforcer l'application sur la base des directives en vigueur des Nations Unies, dont les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, adoptés en 1991 par l'Assemblée générale, et les Objectifs mondiaux concernant le vieillissement pour l'an 2001, adoptés en 1992 par l'Assemblée générale."

(Département de la coordination des politiques et  
du développement durable/Groupe du vieillissement)

-----